

DIMANCHE
15 MARS 1829.

(QUATRIÈME ANNÉE.)

NUMÉRO
1123.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez FORTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 14 mars.

QUESTION D'INDEMNITÉ.

Les créanciers de l'indemnisé ont-ils un droit de suite sur l'indemnité?

En d'autres termes et d'une manière plus précise : L'indemnité est-elle, jusqu'à sa délivrance, affectée au paiement des créanciers de l'indemnisé, de telle sorte que le transport fait par l'émigré à un tiers, avant toute opposition, ne puisse mettre obstacle à l'exercice des droits des créanciers postérieurement opposans?

Y a-t-il lieu de faire une distinction entre les créanciers hypothécaires et chirographaires, antérieurs ou postérieurs à la confiscation?

Cette question extrêmement grave est de la plus haute importance, et elle doit fixer les regards de tous ceux qui s'intéressent au sort de l'indemnité des émigrés, puisque l'acquéreur d'un droit à l'indemnité étant dans l'impossibilité de savoir à quelle somme pourront s'élever les oppositions, il faut nécessairement décider de deux choses l'une : ou que l'indemnité est de fait inaliénable, et cela au préjudice de l'émigré qui pourra mourir de faim en présence de son droit à l'indemnité; ou que, par la cession que l'émigré en a faite, son droit à l'indemnité est passé dans les mains de l'acquéreur, libre de toutes charges, et cela au préjudice des créanciers qui auront pu voir leur gage disparaître au moment même où il leur était offert.

M^e Persil, avocat de la maison Boutoux et C^e, de Lyon, a exposé les faits suivans :

Immédiatement après la loi du 20 avril 1825, M. le comte d'Entragues demanda, en qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire de son père, la liquidation de ses droits. Elle eut bientôt lieu et fut provisoirement fixée à 205,588 fr. 18 c. Soit besoin d'argent, soit tout autre motif à nous inconnu, dès le mois de septembre de la même année, M. d'Entragues chercha à vendre son indemnité, et, dans le mois de décembre suivant, il en fit par acte authentique le transport à M. Louis Bonnardet, de Lyon, au cours de la bourse et moyennant 94,000 fr., dont 70,000 furent payés comptant. Il fut, en outre, stipulé que dans le cas où la liquidation provisoire souffrirait une réduction, il supporterait lui-même sur son prix une réduction proportionnelle.

Bonnardet signa son transport au Trésor. Il ne s'y trouva aucune opposition, et régulièrement saisi des droits qu'il avait payés, il retourna à Lyon. Dix mois durant il garda son acquisition; puis il chercha lui-même à la revendre, et il la proposa à l'une des maisons les plus recommandables de Lyon, la maison Boutoux et C^e. M. Boutoux consentit à faire cette opération, mais il exigea un certificat constatant qu'aucune opposition n'existait au Trésor sur Bonnardet. Ce certificat demandé fut délivré à la date du 2 septembre 1826, et il contient la déclaration qu'il n'existait alors aucune opposition ni sur M. le comte d'Entragues, ni sur M. Bonnardet lui-même. M. Boutoux acheta, paya, signa son transport, toujours sans trouver d'opposition; et dix-huit mois étaient écoulés depuis la loi d'indemnité, lorsque la liquidation définitive étant survenue, M. Boutoux se présente au Trésor pour toucher le premier cinquième, et apprend qu'il existe des oppositions. Elles étaient toutes postérieures à la signification de son transport; il pense qu'elles ne peuvent mettre aucun obstacle à l'exercice des droits dont il est saisi; il en demande mainlevée; mais on résiste, et c'est là l'objet de l'action sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer.

Les créanciers opposans sont au nombre de onze. M^e Persil les classe en deux catégories. D'abord les créanciers postérieurs à la confiscation, et dont plusieurs n'ont même de titres que depuis la cession et la signification du transport. Il est évident que tous ces opposans sont purement chirographaires; qu'en cette qualité ils ne peuvent avoir de droits sur l'indemnité comme sur le reste des biens de leur débiteur, que tant que celui-ci en est propriétaire, et que leur prétention d'exercer un droit de suite sur l'indemnité vendue par leur débiteur est sans aucun fondement.

La seconde catégorie se compose des créanciers antérieurs à la confiscation.

« Ils prétendent, continue M^e Persil, avoir conservé sur l'indemnité le droit que jadis ils eurent sur les immeubles; l'indemnité, c'est l'immeuble lui-même, et en quelques mains qu'elle passe, elle ira cheminant et emportant avec elle, qu'on le sache ou qu'on l'ignore, toutes les hypothèques dont l'immeuble a pu être grevé. C'est-là le système que je viens combattre comme subversif des principes les plus certains de nos lois, et particulièrement contraire à la loi spéciale sur laquelle on voudrait s'appuyer. »

Avant d'entrer dans cette discussion, l'avocat rejette dans la classe des créanciers chirographaires M. Bernard Fabre, créancier antérieur à la confiscation, mais en vertu d'un titre sous seing privé, et il repousse la prétention que celui-ci a annoncée de demander une séparation de patrimoine, qui, n'étant admissible qu'en faveur des créanciers du défunt contre les créanciers de l'héritier, et encore tant que les biens sont dans les mains de celui-ci, ne peut jamais être invoquée contre un acquéreur.

Après avoir ainsi dégagé la question principale des difficultés accessoires, M^e Persil se livre exclusivement à l'examen des droits que peuvent revendiquer les trois créanciers hypothécaires antérieurs à la confiscation.

« Tant que l'immeuble était encore là grevé de l'hypothèque, il existait un droit de suite, cela n'est pas douteux; mais la confiscation n'a-t-elle apporté aucun changement à cet état de choses? Il est impossible de le soutenir. La confiscation, en dépouillant le propriétaire, a éteint aussi l'hypothèque. L'Etat a vendu les immeubles francs et quittes de toutes charges; l'émigré n'avait plus de propriété, le créancier n'avait plus d'hypothèque: tous les droits étaient réduits à une action directe et personnelle contre l'Etat. La loi du 25 avril 1825 a-t-elle détruit tout cela? A-t-elle opéré une restitution en entier? A-t-elle rendu l'immeuble à l'émigré et l'hypothèque au créancier? Non: l'émigré reçoit une somme d'argent à la place de son immeuble; mais une somme d'argent est, par sa nature, incapable d'hypothèque, d'après le droit commun; et l'on m'accordera que, pour qu'elle en devint susceptible dans le cas particulier, il faudrait que le législateur l'eût expressément déclaré. Or, cette déclaration se trouve-t-elle dans la loi d'indemnité? Non encore, et cela était impossible. Remarquez, en effet, quelles eussent été les conséquences du droit de suite sur l'indemnité.

« J'achète un immeuble, il est grevé de privilèges ou d'hypothèques. La loi me donne le moyen de les purger, et je peux, en me conformant à ses dispositions, payer sans crainte et jouir sans trouble. Mais l'indemnité, comment la purgerai-je? Il y a plus, comment parviendrai-je à connaître l'importance des hypothèques dont vous la grevez? Je suis ici réduit à l'impossible; cependant je ne puis pas être contraint à payer sans connaître les charges auxquelles je suis soumis. Par conséquent je ne paierai pas, ou bien je ne paierai que lorsque j'aurai touché moi-même l'indemnité, c'est-à-dire à l'époque où mon vendeur aurait touché lui-même sans rien perdre de son capital; d'où il suit que l'indemnité est inaliénable. Et d'où vient que nous arrivons à cette conséquence inadmissible? C'est que vous appliquez à l'indemnité des principes auxquels sa nature est rebelle. Mobilière, elle doit comme tout effet mobilier se purger par la vente seule; rejetez ce mode de purge, il n'y en a pas d'autre, et vous tombez dans des embarras dont vous ne pouvez pas sortir.

« Ce n'est pas tout, et si, raisonnant en conséquence des principes que vous posez, vous ne reculez pas devant leur application, nous allons arriver à un résultat bien autrement étrange. Le Trésor lui-même ne pourra pas payer, et l'indemnité devra rester dans les caisses du Trésor.

« De deux choses l'une, en effet, ou vous avez une hypothèque, ou vous n'en avez pas. Si vous avez une hypothèque, elle existe pour tout le monde, pour le Trésor comme pour nous: or, le Trésor ne pourra, pas plus que nous, s'assurer jamais qu'il n'y a plus d'opposition à venir; s'il paie, un créancier pourra se présenter le lendemain et dire: mon hypothèque existait; vous avez payé à mon préjudice, payez deux fois. Vous dites, il est vrai, que les droits des créanciers expirent à la délivrance de l'indemnité. Mais c'est là de l'arbitraire. Pourquoi considérer à mon égard le Trésor comme le débiteur d'un immeuble grevé d'hypothèque, et ne voir en lui, sous un autre rapport, que le débiteur pur et simple d'une somme d'argent que l'émigré ou son cessionnaire peut toucher, tant que ses créanciers n'ont pas formé d'opposition? C'est l'application du droit commun qui vous conduit à une solution raisonnable à l'égard du Tré-

sor; revenez au droit commun à l'égard du cessionnaire sous peine d'être en contradiction avec vous-même.

« Voyons pourtant sur quelle base les adversaires essaient d'appuyer leurs prétentions. C'est l'article 18 de la loi du 25 avril, dont un paragraphe porte que l'indemnité sera distribuée entre les créanciers, suivant l'ordre de leurs privilèges ou hypothèques. Si l'article 18 n'existait pas, les adversaires abandonneraient leurs prétentions; examinons donc cet article.

« Et d'abord cet article que les créanciers invoquent, a été fait contre eux. En l'absence de cette disposition, les créanciers auraient pu former opposition pour le capital et les intérêts de leur créance; on ne rendait à l'émigré qu'un capital, on a décidé que les créanciers ne pourraient former d'oppositions sur l'indemnité que pour les capitaux; telle est la disposition principale de l'article.

« Les droits des créanciers fixés, on s'est demandé ensuite comment ils les exerceraient, et l'équité a répondu: si ce sont des créanciers qui eussent autrefois des privilèges ou des hypothèques, ils seront payés dans l'ordre de leurs privilèges ou hypothèques; il ne serait pas juste que celui qui, lors du contrat, n'avait pris qu'une hypothèque sans valeur, parce que l'immeuble était déjà grevé outre mesure, fût payé par contribution avec celui dont les droits antérieurs promettaient un gage plus assuré. Voilà l'art. 18; confère-t-il une hypothèque? Non. Déclare-t-il que l'ancienne hypothèque va ressusciter? Pas davantage; et les adversaires eux-mêmes ne le prétendent pas, puisqu'ils permettent au Trésor de payer au préjudice des oppositions à venir. Qu'a-t-il donc fait? Il a réglé les rapports des créanciers entre eux d'après l'équité; il aura, si l'on veut, introduit une fiction dans ce but; mais il ne faut pas l'étendre au delà. Faite pour les créanciers entre eux, elle est sans application à l'égard du cessionnaire comme à l'égard du Trésor, comme à l'égard de tous autres. Les créanciers opposans se distribueront entre eux l'indemnité suivant l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, telle est la loi: bonne pour un créancier luttant contre un autre créancier, elle n'existe pas pour nous. La loi de 1814, en rendant aux émigrés les biens non vendus, a déclaré expressément que les créanciers hypothécaires pourraient exercer leurs droits en se faisant inscrire dans les trois mois de la mainlevée du séquestre. Cette disposition, nécessaire pour les immeubles eux-mêmes, puisque la confiscation avait détruit les hypothèques, ne l'était-elle pas bien davantage pour l'indemnité, mobilière, en soi et par sa nature non susceptible d'hypothèque ou d'aucun droit de suite? Et la loi d'indemnité ne contient rien de semblable! Et l'art. 18 qu'on invoque a un tout autre but! Il faut reconnaître que, de même que toute autre créance, le droit à l'indemnité a pu être cédé, et que la signification du transport antérieure à toute opposition a irrévocablement saisi le cessionnaire.

« On dit que l'émigré, dans cette doctrine, pourra facilement frustrer les créanciers de leur gage. Sans doute cela est possible; mais s'il y a fraude, la cession sera annulée; d'ailleurs, il en sera de l'indemnité comme de tout autre droit, comme d'un droit successif, par exemple, dont la cession transmet la propriété à l'acquéreur. Et puis la faveur qui pourrait s'attacher à telle ou telle position, ne peut pas être invoquée par nos adversaires, qui, pendant dix-huit mois, ont laissé les cessionnaires dans la plus profonde sécurité. S'ils éprouvent des pertes, qu'ils s'en prennent à leur négligence. Le cessionnaire qui a fait tout ce qu'il pouvait faire pour connaître les charges dont l'indemnité pouvait être grevée, et qui a payé son prix de bonne foi, est plus favorable qu'eux. »

M^{es} Lamy, Parquin et Germain répondront à huitaine pour les créanciers.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Cheuvreux-Aubertot.)

Audience du 2 mars.

En matière de lettres de change, lorsque l'un des endosseurs se trouvait en faillite ouverte au moment où il a signé le transfert, le tiers porteur qui a reçu postérieurement le titre de bonne foi d'un endosseur capable peut-il obtenir condamnation contre le tiré et contre le cédant de l'endosseur failli, ou doit-il, au contraire, être tenu de restituer la traite au cédant qui vient d'être désigné? (Rés. aff. dans le premier sens.)

La maison Vavasseur et C^e, de Paris, fut déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 6 février 1828. M. Waroqué, de Mons, dans l'ignorance de cet événement, adressa aux faillis, par le porteur et

dans deux lettres missives des 11 et 13 février, diverses traites s'élevant ensemble à 15,940 fr., en apposant sur chacune d'elles un ordre causé valeur en compte. Aux termes de l'art. 463 du Code de commerce, c'était à l'agent de la faillite à recevoir les effets dont s'agit. Il n'en fut cependant pas ainsi. Soit infidélité de la poste, soit par suite d'une soustraction commise au siège de la société Vavasseur et C^e, ce furent les faillis qui s'emparèrent des traites de M. Waroqué, et qui les endossèrent au profit du sieur Allard, leur commis. Celui-ci se rendit aussitôt à Caen, prit des lettres de recommandation pour Londres, et passa quelques jours après le détroit. Le fugitif se présenta chez M. Gallerand, à Londres, qui l'accueillit avec bienveillance sur la foi de ses correspondans du Calvados. Allard ne tarda pas à se lier sous le patronage de son nouvel ami, avec MM. Pougerard et C^e. Ces derniers vendirent une quantité considérable de vins de Champagne et d'autres vins de France à l'ex-commis de la maison Vavasseur, et reçurent en paiement les traites envoyées de Mons.

Pour donner plus de sécurité à ses vendeurs, Allard endossa les effets à Gallerand, et celui-ci les passa à l'ordre de Pougerard et C^e. A l'échéance, M. Marchand, cessionnaire de la compagnie Pougerard pour une traite de 3682 fr., a trouvé une opposition entre les mains de MM. Colas frères, tirés. Sur le recours dirigé contre eux, MM. Pougerard et C^e ont cité devant le Tribunal de commerce le tireur, le syndic Vavasseur, les tirés, et M. Waroqué de Mons, pour les faire condamner solidairement au paiement de l'effet en question. M. Besson, syndic et défendeur, s'est constitué partie intervenante au procès. Après renvoi préalable devant le juge-commissaire de la faillite, la cause s'est présentée en ordre utile à l'audience de ce jour.

M^e Force, avocat de M. Waroqué, a soutenu les demandeurs non recevables, et a conclu reconventionnellement à la restitution de la traite soustraite frauduleusement par Vavasseur et Allard. Aux termes de l'art. 442 du Code de commerce, a dit M^e Force, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, à compter du jour de la faillite. Vavasseur et C^e, déclarés en faillite dès le 6 février, n'ont pu, postérieurement à cette époque, transférer la traite qui leur a été adressée de Mons par erreur. Cette incapacité rejait sur tous les endossements subséquens; car nul ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même. Suivant l'art. 2279 du Code civil, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut, pendant trois ans, la revendiquer contre celui dans les mains duquel il la trouve. M. Waroqué peut donc, en mars 1829, revendiquer un effet qui lui a été dérobé en février 1828. Le vol ou la perte d'une chose ne peut jamais dépouiller le propriétaire légitime. Puisque la possession de MM. Pougerard n'est que le résultat d'une soustraction frauduleuse, il faut remettre les parties au même état que si cette soustraction n'avait jamais eu lieu. Or, si la traite existait encore dans le portefeuille des faillis, M. Waroqué aurait incontestablement le droit d'exercer l'action en revendication; donc cette action est admissible dans la circonstance actuelle. Enfin MM. Pougerard ne sont pas de bonne foi, car ils ont fait arrêter à Londres le sieur Allard, leur prétendu cédant, pour avoir, à tout événement, un recours contre lui.

L'avocat s'appuie, en terminant, sur un jugement obtenu par M. Waroqué au Tribunal de commerce de Rotterdam, à l'occasion d'une autre traite également soustraite et endossée par Vavasseur et Allard.

M^e Coffinière, avocat de MM. Pougerard et C^e, a répondu que la règle du droit commun, que nul ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même, n'est pas applicable au contrat de change, qui est une matière régie par une législation spéciale; qu'il suffit à tout preneur de connaître son cédant et d'agir de bonne foi, pour être à l'abri de tout reproche; que, dans l'espèce, MM. Pougerard et C^e avaient pris tous les renseignements possibles à l'Alien-office sur le compte de Gallerand et d'Allard, et qu'ils n'avaient traité définitivement que sur les réponses satisfaisantes qu'on leur avait données; qu'on ne pouvait repousser leur demande en paiement, sans porter la plus grave atteinte à la sécurité des transactions commerciales et rendre à peu près impossible la négociation des lettres de change; que l'art. 2279 du Code civil ne pouvait être invoqué dans l'espèce; qu'en effet, il n'y avait ni vol ni perte de l'effet litigieux, puisque M. Waroqué n'en avait point été dessaisi contre son consentement; qu'il y avait eu seulement mandat donné à un incapable, et que le mandataire avait abusé de la confiance qu'on avait eue en lui; mais que ce n'était pas le cas d'exercer la revendication permise par l'art. 2279. M^e Coffinière a opposé au jugement de Rotterdam un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Mons, contre M. Waroqué, sur une troisième traite provenant de la soustraction d'Allard, et a cité aussi la décision de l'affaire Chevals et Valpinson contre MM. Jeannolle et Guerard. L'avocat, prévoyant le cas où il succomberait contre MM. Colas frères et Waroqué, a pris des conclusions subsidiaires contre l'agent de la faillite, qui, a-t-il prétendu, doit être responsable pour n'avoir pas empêché l'enlèvement des lettres de Mons des 11 et 13 février 1828.

M^e Beauvois, agréé, a présenté quelques considérations pour le syndic et l'agent de la faillite Vavasseur. Le défenseur a pleinement adhéré aux moyens plaidés par M^e Force et a posé en fait que MM. Pougerard avaient agi avec une insigne mauvaise foi; que la signature Vavasseur et C^e, apposée sur la traite, était fautive, que la soustraction avait été commise à la poste; qu'il y avait, à cet égard, une instruction criminelle commencée par M. Leblond; qu'Allard avait enlevé pour plus de 50,000 fr. de valeur de portefeuille; que Gallerand était un aventurier, absolument insolvable, et qu'on n'avait mis cet individu en avant, que pour masquer la connivence avec Allard.

M. Lebon, tireur, a déclaré s'en rapporter à justice. MM. Colas frères n'ont pas comparu, non plus que le sieur Allard, appelé avec eux.

Après un long délibéré en la Chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement dont suit la teneur :

En ce qui touche Pougerard et compagnie :
Attendu qu'ils sont porteurs de la lettre de change dont s'agit au procès, en vertu d'un endossement régulier, et qu'il n'est pas contesté qu'ils en ont fourni la valeur;

En ce qui touche Waroqué :

Attendu que la traite n'est pas arrivée dans le portefeuille des faillis;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Waroqué non recevable dans sa demande en revendication; condamne ledit Waroqué, Lebon, Colas frères, et Allard, solidairement et par corps au paiement de la traite de 3,682 fr.; sur la demande en admission au passif de la faillite Vavasseur, renvoie devant M. le juge-commissaire; condamne, en outre, ledit Waroqué, Colas et Allard aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELAPLACE. — Audience du 10 mars.

Le fait d'avoir tué un chien de garde, sans nécessité, sur un terrain non appartenant au propriétaire du chien, rentre-t-il dans la compétence des Tribunaux correctionnels ? (Oui.)

Pour que l'art. 30, tit. 2, non abrogé, de la loi du 6 octobre 1791, soit applicable, faut-il que, quoique le chien ait été tué sans nécessité, il soit prouvé qu'il l'a été méchamment ? (Oui.)

Le plus faible intérêt peut donner lieu quelquefois à l'examen de questions fort importantes, et dont la solution offre de graves difficultés. La mort d'un chien a été l'occasion d'un débat assez vif sur le point de savoir si le Code rural, dans ses dispositions non reproduites dans le Code pénal, était abrogé. Voici dans quelles circonstances :

Le berger du sieur Petitpas était dans les champs occupé à garder son troupeau; son chien s'était, à ce qu'il paraît, un peu éloigné, lorsque le berger entendit la détonation de deux coups de fusil; il se dirige promptement du côté où il venait d'entendre le bruit, et trouve son chien blessé à mort et gisant sur un terrain non appartenant au sieur Petitpas. Ce fait est prévu par l'art. 30 de la loi de 1791, qui prononce contre les délinquans une peine correctionnelle. Le sieur Petitpas a cité les nommés Delyon et Demeures devant le Tribunal correctionnel de Montargis; mais ce Tribunal, considérant que l'art. 454 du Code pénal n'ayant prévu que le cas où un animal domestique a été tué sur la propriété de son maître, il en résulte qu'il a été dans l'intention du législateur de ne point prononcer de peines lorsqu'un animal domestique a été tué sur le terrain d'autrui, mais seulement d'ouvrir la voie civile, s'est déclaré incompétent.

Le sieur Petitpas a interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, les prévenus ont allégué pour leur défense qu'ils avaient vu passer un chien qu'ils ne connaissaient pas; qu'à sa démarche, ils ont pensé qu'il était enragé, se sont armés, l'ont poursuivi et l'ont tué. En fait, il était constant que le chien n'était pas enragé.

Pour l'appelant, M^e Gaudry a dit : « La Cour a à juger la question de savoir si la juridiction correctionnelle a pu être légalement saisie du fait dénoncé, ou si l'action civile seulement était ouverte au plaignant.

« Le Code pénal n'a prévu que le cas où un animal domestique a été tué sur la propriété de son maître. S'ensuit-il qu'il ait voulu laisser impunie l'action de celui qui tue un animal de la même espèce sur le terrain d'autrui? Non, tout ce qu'on peut conclure de son silence, c'est qu'il n'a pas prévu ce cas, et à la vérité cette omission serait l'impunité pour le délinquant, s'il n'existait pas d'autre loi. Or, l'art. 484 déclare encore en vigueur les lois anciennes pour les matières non réglées par le Code pénal. L'art. 30 de la loi de 1791 prévoit le cas qui nous occupe; il est donc applicable.

« Cet article porte : « Quiconque de dessein prémédité et méchamment aura tué un chien de garde, sera puni de... » Dans la cause, il est avoué que le chien n'était pas enragé, des témoins nous ont révélé qu'il avait été tué à trois ou quatre cents pas du berger, et que les prévenus, qui dans le même mois avaient été vus six fois armés de fusils, ont pu apercevoir le berger au moment où ils ont tiré. Le chien a donc été tué sans nécessité, de dessein prémédité, puisqu'il y a eu volonté de le tuer; méchamment, puisqu'on ne peut attribuer cette action à aucune cause, si ce n'est que les prévenus étaient à chasser, et auront été gênés par le chien sur lequel ils auraient tiré dans un moment d'irritation. Les prévenus, pour leur défense, ont justifié le vieux proverbe : lorsqu'on veut tuer le chien de son voisin, on dit qu'il est atteint de la rage. »

Pour les prévenus, M^e Johannet a soutenu, en droit, que l'art. 30 de la loi de 1791 avait été abrogé par le Code pénal, qui, sur la matière, contenait un système complet, et que le plaignant ne pouvait s'adresser qu'au Tribunal civil; en fait, que les prévenus ont pu croire le chien enragé, et que cette erreur de leur part est exclusive de toute idée de méchanceté.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Sainte-Marie, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la compétence :

Attendu que l'art. 454 du Code pénal n'est applicable qu'au cas où un animal domestique est tué sans nécessité sur la propriété de celui à qui il appartient; que ce Code ne contient aucune disposition pour le cas où des bestiaux ou des chiens de garde auraient été, méchamment et de dessein prémédité, blessés ou tués sur le terrain d'autrui; qu'ainsi un délit de cette nature, s'il était prouvé, rentrerait dans les dispositions de l'art. 30 de la loi du 6 octobre 1791, aux termes de l'art. 484 du Code pénal, qui conserve dans toute leur force, les lois anciennes, pour toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code;

D'où il résulte que les faits, objet de la plainte, rentrent dans les attributions des Tribunaux de police correctionnelle;

Au fond : attendu qu'il n'est pas prouvé par l'instruction que ce soit méchamment que les prévenus aient tué le chien de l'appelant, et qu'ainsi ils ne sont pas à raison du fait qui leur est imputé, passibles des peines portées par l'art. 30 de la loi sur la police rurale;

Les renvoie de la plainte portée contre eux, et condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi, le succès du sieur Petitpas est tout pour l'honneur du principe; mais son chien a été tué, et il en paiera peut-être trois fois la valeur par sa condamnation aux frais. Cet exemple apprendra sans doute qu'en pareille matière, il est bien plus prudent de ne saisir que la juridiction civile.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 14 mars.

Plainte en diffamation portée par MM. Riga et Jeannin, libraires, contre M. le baron de Satgé.

C'est à la suite d'une affaire commerciale que M. le baron de Satgé vit lancer contre lui une plainte en police correctionnelle. Le débat qui existait entre lui et MM. Riga et Jeannin était entièrement d'intérêt privé; il s'agissait d'un livre intitulé : *des Merveilles du pouvoir absolu*. M. de Satgé se plaignait de ce que les libraires n'avaient point exécuté le marché fait avec lui; et, pour cette infraction, il demandait la restitution de son manuscrit, plus une indemnité de 3000 fr. MM. Riga et Jeannin répondaient à cette demande en lui faisant offre de ce qu'il leur restait des feuilles du manuscrit, et déclaraient en outre que s'ils n'avaient pas publié cet ouvrage, c'est qu'il était dangereux et pouvait donner lieu à des poursuites judiciaires. La discussion fut vive; déjà les agrées avaient respectivement et chaudement expliqué l'affaire, lorsque M. le baron de Satgé, prenant la parole et apostrophant son adversaire, s'écria : « Oui, vous avez vendu à une faction mon manuscrit et les exemplaires. On vous a vu chaque jour porter mystérieusement les épreuves chez des personnages connus; c'est avec les pages sorties de ma plume que vous avez acheté le manteau qui vous couvre. » MM. Riga et Jeannin demandèrent acte au Tribunal des réserves qu'ils faisaient de poursuivre M. le baron de Satgé devant la juridiction correctionnelle, pour les faits diffamatoires dont ils venaient d'être l'objet. Leur demande fut accueillie, et aujourd'hui le Tribunal correctionnel s'est occupé de l'examen de cette affaire.

M^e Vulpian, avocat de MM. Riga et Jeannin, parties civiles, a rappelé les énonciations du jugement rendu par le Tribunal de commerce, pour établir la diffamation. Arrivé ensuite à la question de savoir si la diffamation avait été publique, l'avocat lit les relations de ce procès publiées par deux journaux. Un seul toutefois a prétendu que M. le baron, confondant tout à la fois les libraires, les adversaires et l'ancien ministre, a plusieurs fois répété : *Joseph de Villèle est un voleur!*

Prévoyant une fin de non recevoir, M^e Vulpian se demande s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, le Tribunal devant qui les faits diffamatoires sont articulés, soit dans l'obligation, pour que l'action compète au diffamé, de donner acte des réserves, et de constater en même temps que ces faits étaient étrangers à la discussion du procès : « l'art. 23, dit l'avocat, n'exige aucunement cette constatation; ce qu'il exige seulement, c'est que le Tribunal donne acte des réserves, et que les faits diffamatoires soient étrangers au procès civil; c'est ensuite au Tribunal correctionnel à les apprécier sous ce dernier rapport.

« On pourra vous présenter un arrêt de la Cour de cassation qui décide contrairement à l'opinion que j'émet. Mais cet arrêt isolé ne peut faire jurisprudence, et dans l'espèce jugée par cet arrêt, la première décision avait été rendue par un Tribunal civil, tandis que l'affaire actuelle a été soumise au Tribunal de commerce, c'est-à-dire à une magistrature d'exception, qui ne saurait juger des affaires de diffamation, ni appliquer les dispositions de la loi du 17 mai 1819.

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, s'il est des négocians qui aient besoin d'inspirer la confiance, ce sont les libraires-éditeurs. Qui osera confier un manuscrit à l'homme qu'on a accusé de vendre aux factions les ouvrages dont il se fait éditeur! En France surtout, chez ce peuple si renommé pour sa loyauté, présenter un homme comme un traître, c'est le dévouer au mépris public. Il y a quelques années, les journaux nous apprirent qu'un homme connu avait livré aux passions d'un ministre la lettre confidentielle d'un ami, et un cri général d'indignation s'éleva contre cette action odieuse. Voilà pourtant, messieurs, ce que M. le baron de Satgé n'a pas craint de reprocher à MM. Riga et Jeannin, et cela sans preuves, sans indices et sans le moindre prétexte. Sauvez-les des conséquences d'une accusation si injuste, et ne souffrez pas qu'on arrête, au commencement de leur carrière, de jeunes négocians qui se sont montrés et se montrent toujours pleins d'honneur. »

M^e Bourgain, avocat de M. le baron de Satgé, déclara qu'il ne s'occupera pas de l'ouvrage de son client. « Je ne l'ai pas lu, dit-il, parce que j'ai cru cela inutile à ma cause; s'il est bon, on le lira, s'il est mauvais et dangereux, la raison publique en fera justice. J'arrive aux faits de la cause. »

L'avocat rappelle en peu de mots les faits préliminaires qui ont amené le procès commercial entre les parties. « Ces faits, dit-il, sont consignés dans les feuilles judiciaires. Quoique je ne veuille pas en faire des oracles, je crois cependant pouvoir, en sûreté de conscience, emprunter à la Gazette des Tribunaux ce qu'elle en a rapporté. Je sais bien que souvent il arrive à MM. les rédacteurs de ne pas être tout-à-fait exacts dans les comptes rendus; mais je sais aussi qu'il en est beaucoup qui apportent une attention scrupuleuse dans leur rédaction, et qui résument, avec un grand talent d'analyse, les faits et les plaidoiries. Et s'il m'est permis d'exprimer ici ma pensée tout entière, je dirai avec franchise que je crois fermement que le rédacteur du journal qui a mis dans la bouche de mon client cette exclamation : *Joseph Villèle était un voleur*, n'était pas à l'audience, quand il a fait son article. Je suis persuadé, au contraire, que ce-

lui de la Gazette des Tribunaux y a assisté. Sa relation est complète et fidèle. C'est un jour plus tard que la relation de la Gazette des Tribunaux, qu'a paru celle dans laquelle on rapporte que M. de Satgé était furieux et qu'il criait : *M. de Villèle était un voleur*. M. de Satgé m'a assuré que ce fait était inexact ; je suis fondé à le croire, d'abord parce que la Gazette des Tribunaux ne l'a pas dit, ensuite parce qu'il y aurait eu, de la part de M. de Satgé, imprudence et ingratitude ; imprudence, en ce que M. de Satgé s'exposait à des poursuites ; ingratitude, en ce qu'il doit beaucoup à M. de Villèle. Permettez-moi, Messieurs, de vous remettre sous les yeux les certificats dont est porteur M. le baron de Satgé. »

Ici M^e Bourgain lit au Tribunal un certificat délivré à M. le baron de Satgé par l'ancien maire de Toulouse, M. de Villèle.

L'avocat examine ensuite la fin de non recevoir qui s'élevait contre la plainte de MM. Riga et Jeannin ; elle résulte, selon lui, des termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819. S'appuyant, en outre, de l'arrêt rendu dans l'affaire Thuriot, et qu'il lit dans la Gazette des Tribunaux du 8 février, il soutient qu'en ne caractérisant pas les faits dont il donne acte, le Tribunal a paralysé l'action des plaignans. Quant à la distinction que l'on veut établir, en raison de la spécialité du Tribunal de commerce, M^e Bourgain établit que la loi ne fait pas cette distinction, et que tous les juges possibles ayant la police de leur audience, peuvent arrêter et punir les propos diffamatoires qui seraient proférés devant eux.

Au fond, le défenseur prouve que les paroles de M. de Satgé n'étaient pas étrangères à la contestation commerciale, et qu'en se plaignant de l'inexécution d'un marché, il pouvait, sans commettre le délit de diffamation, déduire les causes de l'inexécution. L'avocat puise encore un argument dans la plaidoirie de M^e Duquênél, agréé, qui a proféré lui-même les paroles aujourd'hui incriminées, et contre lequel aucune réprimande n'a été prononcée ; il pense que le client qui les répète ne peut être passible d'aucune peine.

M. Anthoine de Saint-Joseph, avocat du Roi, a conclu à l'adoption de la fin de non recevoir.

Le Tribunal joint la fin de non recevoir au fond, et remet à huitaine pour prononcer son jugement.

DU PALAIS DE JUSTICE CRIMINELLE A CHARTRES.

Nous avons déjà eu occasion de rappeler qu'en l'an VII (1798), la maison des Carmélites, à Chartres, devint la prison de cette ville : alors l'église de cette ci-devant communauté était fermée, et on ne l'avait en rien utilisée. Le jury d'accusation comme celui de jugement, tels qu'ils existaient à cette époque, siégeaient dans la chapelle du séminaire où depuis on plaça les archives du greffe, et qui en ce moment est rendue à sa première destination. Quelque vaste que fût cette enceinte, on ne tarda pas à reconnaître qu'elle ne l'était pas assez pour le jugement d'une affaire dont nos annales criminelles n'offrent pas heureusement d'exemple. Voici le fait :

De temps immémorial et depuis quarante ans, les départemens d'Eure-et-Loir et du Loiret étaient infestés de brigands, composés d'hommes, de femmes et d'enfants. Leur nombre était tel, leur discipline si bien réglée, que des crimes sans nombre restèrent long-temps impunis. Ils délibéraient, comme une troupe ennemie, sur l'expédition à faire dans une ferme, dans un château, et l'on ne pouvait arrêter leurs déprédations ni venger leurs victimes. Par suite de l'assassinat affreux commis sur la personne d'un sieur Fausset, cultivateur, à Millouard, cette troupe ne fut plus connue que sous le nom des *Brigands* ou *Bande d'Orgères*, ayant pour chef un scélérat nommé *Fleur d'Épine*, auquel succéda plus tard le *beau François*. Après des poursuites sans relâche la maréchaussée s'empara enfin des coupables, et le Tribunal de cassation, par jugement du 21 floréal an VI (10 mai 1798), renvoya les poursuites de ces crimes au directeur du jury du département d'Eure-et-Loir. Deux ans furent employés à l'instruction de cette mémorable affaire, que termina l'arrêt du Tribunal criminel d'Eure-et-Loir, rendu le 9 thermidor an VIII (28 juillet 1800), sous la présidence de M. Liendon. Sur 82 accusés présens, 22 furent acquittés ; les autres furent condamnés, savoir : 5 à l'emprisonnement, 21 à la réclusion, 11 aux fers, 23 à mort, dont 4 femmes.

Ce fut, comme nous le disions, pour le jugement de cette affaire, que l'on changea l'église des Carmélites en une salle d'audience. Un amphithéâtre immense pouvant contenir mille à douze cents personnes fut établi pour le public, à l'extrémité supérieure ; il dominait entièrement sur la cour ; deux chapelles latérales avaient été transformées en tribunes, et non loin de l'une d'elles étaient placés les gradins destinés aux accusés. Pour les contenir, la prudence conseilla de tenir leurs pieds emboîtés dans une espèce d'enclave en bois qui ne les gênait en aucune manière. Était-ce l'exécution littérale de l'art. 1^{er}, tit. 7 de la loi du 29 septembre 1791, d'après lequel l'accusé devait comparaître à la barre, libre et sans fers ? A la rigueur on pourrait en douter ; toutefois le pouvoir discrétionnaire du président (art. 2, tit. 5) ne pouvait-il pas autoriser cette mesure toute de sûreté, et sans laquelle il eût été difficile de contenir une bande si nombreuse de brigands ? De nos jours, M. Bourguignon pense que l'art. 310 du Code d'instruction criminelle ne s'oppose pas à ce que le président emploie, pour contenir l'accusé, les moyens extraordinaires, si les violences le nécessitent, et que l'art. 268 lui confère ce droit.

Quoi qu'il en soit, l'existence de l'amphithéâtre offrait cet inconvénient que les juges étaient dominés par l'auditoire. Des femmes du peuple venaient assister à l'audience comme à un spectacle ; elles travaillaient et causaient commodément assises sur les bancs, sans attention à ce qui se passait, par désœuvrement enfin, comme sur une place publique. Cet état de choses dura quelques années encore après la restauration. On le fit enfin cesser, et l'auditoire se trouva un peu plus bas que le parquet de l'enceinte de la

Cour. Long-temps aussi on vit inscrites sur les murailles, à l'intérieur, quelques maximes de droit public qu'il vaut mieux appliquer que de répandre et d'afficher sans besoin. C'est dans le livre de la loi qu'elles doivent exister, et le magistrat intègre sait bien les y trouver.

La disposition de l'ancienne salle ne permettait pas d'introduire l'accusé avant son jugement, et de le reconduire après, sans le faire passer au dehors devant le peuple assemblé, et de manière qu'il fût exposé de très près aux regards de tous. A peine sa condamnation était-elle connue que la multitude, avide de ce genre de spectacle, annonçait le désir de voir l'accusé à sa sortie, ce qui occasionait un tumulte toujours inconvenant en présence de la justice ; souvent même le condamné était insulté. Aujourd'hui cet inconvénient grave a disparu ; les accusés, soit qu'ils entrent soit qu'ils sortent, ne communiquent qu'à l'intérieur de l'enceinte dont le public est exclu ; le malheur est respecté ; les enclaves dans lesquelles on retenait les pieds des accusés n'existent plus ; depuis l'an VII, elles n'ont servi, m'a-t-on dit, qu'une fois ou deux. Le barreau, privé jusqu'alors d'une tribune, en a obtenu une devant les accusés. On ne voit plus les tribunes, et la pente donnée au parquet fait dominer la Cour sur tout. Ces réparations et ces innovations avantageuses sont dues à l'administration du département ; et, grâce à elle, maintenant cette enceinte est digne de servir de sanctuaire à la justice. Elle offre un aspect imposant quand la Cour siège, et l'oisiveté ne trouve plus de place pour y consumer, avec moins de fatigue, un temps qui ne doit servir qu'au travail.

Je ne terminerai pas cet article sans signaler un fait honorable, et qui m'a été tout récemment révélé. Dans mon rapport sur les prisons de Chartres, j'avais dit que la nourriture donnée aux prisonniers était parfois insuffisante pour quelques-uns ; j'ai appris que la bienfaisance d'un de nos estimables concitoyens y avait pourvu.

Puisque je parle de la prison, j'ajouterai qu'à la différence des fers des bagnes, qui ne pèsent que six ou huit livres, ceux dont on se sert à la prison, soit contre les détenus par mesure de discipline, soit pour ceux amenés du bague afin de répondre à une accusation antérieure, en pèsent dix-huit. Ainsi, pendant une détention temporaire, la peine des forçats se trouve aggravée. Cela vient de ce qu'il n'y a à la prison que des fers de ce poids : c'est à l'administration à pourvoir à ce qu'il y en ait d'autres. Un accusé n'a pas manqué tout récemment d'en faire l'observation à la Cour. Après avoir été traduit devant la Cour d'assises le 3 de ce mois, Froment, qui avait été amené du bague de Brest, a constamment eu les fers aux pieds ; on ne les lui ôta que pour aller à l'audience. Le procureur du Roi requit le renvoi de l'affaire à une prochaine session, attendu l'absence d'un témoin. Pensant que plus la captivité de cet homme était longue, plus il avait intérêt de l'abrèger, je m'y opposai. M. le président de la Cour me fit observer avec bonté qu'il croyait que l'accusé ne pouvait souffrir de cette remise, et qu'au contraire sa position en était améliorée. Je n'avais plus rien à dire, lorsque Froment se leva et dit : *Pardon, M. le président ; à Brest, mes fers sont de six livres, ici ils sont de dix-huit.*

Il est facile, nous le pensons au moins, de concilier les mesures qu'exige une surveillance rigoureuse avec les devoirs qu'impose l'humanité. Tout dépend de la sagesse de l'administration, et la nôtre est trop avancée dans ses habitudes de bien faire pour reculer devant quelques améliorations.

DOUBLET,

Avocat du barreau de Chartres.

Paris, 13 mars 1829.

Monsieur le Rédacteur,

Les décisions de la justice doivent être respectées, celles de la Cour suprême ont droit à des égards particuliers. Ce n'est donc point une critique que je veux hasarder, ce sont des questions que, dans mon ignorance, je crois devoir vous adresser ; puisque la jurisprudence n'est autre chose que la loi en action, si j'ose ainsi m'exprimer, il importe à tout le monde de la bien comprendre et d'apprécier ses conséquences.

J'assistais, hier 12 mars, à l'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation ; j'avais vu rejeter, en peu de temps, un assez grand nombre de pourvois, après une fort courte discussion. Ne pouvant supposer dans la Cour suprême un penchant au rejet, contraire au but de son institution, et qui tendrait d'ailleurs à la rendre au moins inutile, j'en avais conclu qu'il n'arrive presque jamais que la loi se trouve violée dans les décisions des Tribunaux. Voilà qui est fort rassurant.

Je m'impatriais, je l'avoue, de ne point entendre d'avocats ; il est permis à un simple auditeur de désirer, pour son instruction et quelquefois même son plaisir, ce qui est sans doute bien inutile pour des magistrats consommés. Enfin ma curiosité a pu se contenter ; un de MM. les conseillers a fait le rapport d'une affaire où il s'agissait de diffamation ; il a donné connaissance avec brièveté et clarté des moyens du demandeur. Quant à l'analyse des réponses du défendeur, je ne l'ai pas entendue. M. le rapporteur a fait en revanche des observations dans lesquelles son opinion personnelle a été manifestée ; cela revient sans doute au même, et remplit le vœu de la loi.

Le demandeur avait présenté un moyen tiré de la violation de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle. Après l'appel d'un premier jugement sur la compétence, le Tribunal saisi de la poursuite en diffamation avait refusé de surseoir (malgré les termes exprès de la loi), jusqu'après la décision de la Cour royale sur la compétence.

M. le conseiller-rapporteur reconnaissait dans ce refus sanctionné par la Cour royale, saisie de ces deux appels, une violation évidente de l'art. 203 ; mais de lui-même, et sans que le défendeur eût élevé aucune fin de non recevoir, il a soutenu que le moyen, quoique bien fondé, devait être rejeté pour défaut d'intérêt, le Tribunal correctionnel ayant surseisi, de fait, au jugement du fond.

L'avocat du défendeur n'a pas manqué d'adopter ce nouveau système dans sa plaidoirie.

La Cour suprême a rejeté le pourvoi, et condamné le demandeur à l'amende et aux frais, tout en improvaunt formellement les motifs de l'arrêt attaqué.

Veillez, monsieur le rédacteur, avoir la bonté d'aider mon intelligence à comprendre ce que j'ai vu et entendu.

L'exception résultant du défaut d'intérêt du demandeur, n'est-elle pas une véritable fin de non recevoir ?

Une fin de non recevoir, non proposée par la partie civile, peut-elle être présentée d'office par le conseiller-rapporteur ?

J'avais entendu dire que, hors des matières du grand criminel, et quand l'ordre public n'est pas compromis, les rapporteurs ne pouvaient suppléer aux conclusions des parties.

Je croyais que le défaut d'intérêt du demandeur en cassation, à se plaindre d'un arrêt correctionnel était une exception toute personnelle à la partie civile, lorsqu'elle n'était pas établie par l'arrêt attaqué lui-même.

L'on m'avait dit également que les éléments des décisions de la Cour suprême en faveur des parties, devaient se trouver dans l'instruction écrite ; que la plaidoirie à l'audience ne pouvait que développer cette instruction, seule de rigueur ; que tel était le motif qui faisait constamment interdire les répliques aux avocats.

Cependant hier la Cour suprême a, dans son arrêt, accueilli la fin de non-recevoir improvisée par M. le rapporteur et soutenue par l'avocat du défendeur en contradiction avec sa défense écrite, sur laquelle le demandeur avait dû régler sa plaidoirie.

Autre sujet d'embarras pour une trop faible intelligence : la Cour de cassation a rejeté, en se fondant sur le défaut d'intérêt du demandeur au moment du pourvoi ; mais elle a reconnu son intérêt au moment de l'appel.... Eh quoi ! lorsqu'un jugement repousse une exception légitime, celui qui a proposé cette exception serait-il contraint, avant d'interjeter son juste appel, de se demander si plus tard, au moment où prononcera la Cour royale, son intérêt ne sera pas affaibli, parce que le Tribunal, qui a repoussé son exception contre le vœu de la loi, reviendra peut-être indirectement sur ses pas, et comme dans l'espèce, accordera, en fait, le sursis qu'il a refusé en droit ?

S'il en est ainsi, qui osera désormais appeler du jugement le plus contraire à la loi ? Qui voudra s'exposer à s'entendre dire par une Cour royale, et même par la Cour de cassation : *Vous avez eu raison d'interjeter appel ; vous avez eu droit de solliciter la réformation du jugement qui vous refusait le sursis de l'art. 203 ; vous étiez en effet exposé à être jugé au fond avant le règlement de la compétence ; mais du moment que la Cour royale a rendu son arrêt, vous n'avez plus eu ni raison ni droit : vous avez eu tort d'interjeter appel et de ne pas deviner que le Tribunal serait justice en fait de ses erreurs en droit.*

Monsieur le rédacteur, je comprendrais ce raisonnement pour le temps qui a suivi l'arrêt de la Cour royale ; mais l'appliquer au temps qui a précédé.... cela ne ressemble-t-il pas à la rétroactivité ?

Enfin je veux supposer qu'après avoir eu raison dans son appel, le demandeur en cassation ait eu cependant tort dans son appel à un moment donné ; son intérêt cessera-t-il entièrement d'exister ? Le jugement qui a refusé de surseoir l'a condamné aux dépens, et si son appel était bien fondé, comme aurait dû le reconnaître la Cour royale, comme l'a jugé la Cour de cassation, dans son arrêt d'hier, en improvaunt les motifs de la Cour royale, l'appelant demandeur en cassation, n'avait-il pas dû être déchargé des dépens de première instance, ne devait-il pas aussi être dispensé de ceux d'appel qui ont été mis entièrement à sa charge ?

Cet intérêt résultant de la condamnation illégale aux dépens, m'aurait semblé toujours subsistant, même en cassation ; je ne pensais pas que la Cour gardienne de la loi pût jamais être dans le cas de faire supporter, à un plaignant, même la perte d'un centime qui lui aurait été illégalement enlevé par une décision judiciaire non acquiescée.

Je vous prie, M. le rédacteur, de vouloir bien m'éclairer par la voie de votre Journal, afin que le public, qui comme moi a pu être frappé de voir un demandeur déclaré bien fondé, et cependant condamné à l'amende et aux frais, puisse être bien convaincu que ce n'est pas ici le cas d'appliquer un proverbe trop connu : *Les battus payent l'amende.*

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée,
Un de vos lecteurs, ***

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 14 MARS.

— Par ordonnance de S. M., en date du 22 février dernier, M. Bataillard (Louis-Napoléon), demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 23, ancien clerc de MM. Camusat et Daloz, notaires à Paris, a été nommé aux fonctions de commissaire-priseur à Paris, en remplacement de M. Barloy, décédé.

Et par commissions de M. le préfet et de M. le directeur-général, en date des 7 et 9 mars présent mois, ledit M. Bataillard a été appelé à succéder audit sieur Barloy, en sa qualité de commissaire-priseur de la préfecture du département de la Seine, et de la direction générale de l'enregistrement et des domaines.

— M^e Parquin a plaidé aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, la cause de M. le duc de Raguse contre la caisse hypothécaire. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 mars.) Débité envers la caisse hypothécaire de 2,700,000 fr., et envers M. Farmer, gentleman anglais, de 800,000 fr., M. le maréchal-duc de Raguse espère se

libérer aussi envers ses créanciers hypothécaires, et obtenir encore un reliquat important en sa faveur, si ses biens sont vendus à leur juste prix. Ils ont été estimés, par les agens même de la caisse, 6,500,000 fr.; on croit pouvoir en obtenir 7,000,000 en vendant d'abord les forges et les usines de Châtillon, en finissant par le château, et en prenant un délai de quinze mois au lieu de trois mois dans lesquels la caisse hypothécaire voudrait que les opérations fussent consommées.

Cette plaidoirie avait déjà été interrompue par l'échange d'interpellations très vives entre M^e Crousse, avocat, M^e Lobgeois, avoué de la caisse hypothécaire, et M^e Parquin, lorsque M. le premier président Séguier a demandé par qui avaient été faits les litissemens, et si l'on avait opéré sous la direction d'un expert.

Les avocats respectifs s'étant accordés à dire qu'il n'y avait pas eu d'expertise, et que M. le maréchal ou ses gens d'affaires avaient fait eux-mêmes les lots, M. le premier président a dit: « Vous sentez, M^e Parquin, que, dans l'état de la cause, il serait difficile à la Cour de prononcer. »

Consentez-vous à une expertise? » M^es Parquin et Crousse, ainsi que M^e Mollot, avocat de M. Farmer, et M. de Vaufréland, s'étant empressés de donner leur adhésion, la Cour a ordonné, avant faire droit, que par M. Lefèvre, ingénieur en chef du département de l'Yonne, il serait procédé, non à l'estimation, mais à la visite des lieux, à l'effet de déterminer la division des immeubles par lots, pour arriver à la vente la plus avantageuse, et déterminer l'ordre dans lequel l'expert estimera qu'il devra être procédé à la vente.

M. le premier président Séguier devant se rendre à la Chambre des pairs, et plusieurs de MM. les conseillers étant absens pour le service des assises, la Cour royale n'a pu tenir son audience solennelle. La cause entre M. le marquis de Murat et M. le comte Elzéar, son frère puiné (voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 8 de ce mois), dans laquelle M. de Vaufréland, avocat-général, devait porter la parole, est remise au samedi 21.

Il y aura lundi audience solennelle des 1^{re} et 2^e chambres, pour la plaidoirie de M^e Dupin jeune, dans la cause relative à la validité du mariage contracté à Londres entre M. Gobert, greffier de la justice-de-paix de Vaugirard, et la demoiselle Flore Dieu, blanchisseuse de fin.

— Frédéric Chevrel, associé de la maison Perreau Lecomte et C^e, a comparu, ainsi que nous l'avons déjà annoncé dans notre numéro du 13, devant la Cour d'assises comme accusé de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple. Les débats de cette affaire ont occupé les audiences de jeudi, vendredi et ce n'est qu'aujourd'hui, à neuf heures, qu'ils ont été terminés. Les longs détails, le nombre des chiffres, la complication des faits qui composent cette accusation, n'offrent que peu d'intérêt; la cause n'a pris une physionomie curieuse et vraiment inaccoutumée, que par la présence de M. Massena.

C'est avec le plus profond étonnement que nous avons entendu ce syndic salarié de la faillite, pendant tout le cours des débats, non pas donner des renseignements, des explications, mais plaider, accuser, interpellé même l'accusé et son défenseur.

M^e Barthe, avec une passion tout-à-fait extraordinaire: Notre étonnement a dû redoubler encore, lorsque ce syndic salarié, à deux reprises différentes, a remercié M. le président de la protection qu'il lui accordait contre ce que lui, M. Massena, appelle les attaques de la défense, et a ajouté que, lors de la première accusation, il n'avait pas été également protégé. Nous ne savons ce que M. Massena entend par protection, mais nous savons, et nos souvenirs sont fidèles, que les débats de l'accusation portée contre Lecomte étaient présidés par M. Brisson; que M. Massena a pu s'expliquer, mais qu'aussitôt qu'il a voulu plaider, sortir de son rôle, interpellé les accusés, l'honorable président lui a énergiquement imposé silence.

M. Tarbé, avocat-général, a porté la parole, et selon l'expression de M^e Barthe, l'accusation dégradée par la passion a repris toute la noblesse et toute la modération qui lui convenaient dans les paroles impartiales de ce magistrat.

MM. les jurés sont rentrés en séance à onze heures, et conformément à leur réponse, Chevrel, acquitté sur les faits de banqueroute frauduleuse, mais déclaré coupable de banqueroute simple, a été condamné en deux années d'emprisonnement et aux frais.

— C'est donc en vain que nous signalons chaque jour, dans l'intérêt des hommes trop crédules, ces escrocs qui se parent d'un grand titre et d'une prétendue noblesse pour puiser dans la bourse d'autrui! Ajoutons encore à tant d'exemples celui du nommé Pierrefeu, devenu, par sa seule volonté, Pierrefeu d'Aguillon. Il se donne un grade supérieur, et prétend être émigré et avoir droit à une indemnité de 112,000 francs, qu'il touche par cinquième. Il est, à l'entendre, intimement lié avec les plus grands personnages, et même a ses entrées à la cour. Il se dit membre du comité des cinq grandes puissances dont Mgr le dauphin est président, et qui a pour vice-président le comte Pozzo-di-Borgo. Ce fastueux langage semblait appuyé par certaines lettres revêtues de la signature Louis-Antoine, et du cachet de Mgr. le Dauphin. Pour mieux tromper les gens, il les conduisait jusqu'aux Tuileries, entrait dans l'intérieur, revenait quelques instans après, porteur de lettres et d'écrits ayant en tête: Cabinet particulier de Mgr. le Dauphin, et dont la signature était encore toute fraîche. Pierrefeu fit bon nombre de dupes. Trois de ses victimes venaient aujourd'hui à la 7^e chambre, se plaindre des escroqueries dont elles avaient été l'objet. M. l'avocat du Roi avait conclu contre le prévenu à trois années d'emprisonnement; mais le Tribunal, jugeant par défaut, ayant vu dans la cause des faits plus graves et de nature à prouver que le nommé Pierrefeu, qui quelquefois

aussi se faisait appeler de Saint-Augustin, se serait rendu coupable de faux, a renvoyé l'affaire devant un juge d'instruction.

— M. Noël, commissaire de police adjoint, accompagné de gendarmes, de quatre agens de police, s'est rendu hier à la force pour en extraire le nommé Philippe-François Baker, qui a été conduit en fiacre à la chambre qu'il occupait dans l'Hôtel du petit café de Rouen, rue des Gravilliers, n^o 6. Baker avait habité long-temps cet hôtel avec la fille Villint, sa victime, et c'est là qu'elle logeait encore avec lui lorsqu'elle le quitta pour aller demeurer dans la rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 21. Cette perquisition a été sans résultat Baker avait déjà déclaré que, dans toutes ses recherches, la police ne découvrirait rien contre lui, parce qu'il n'avait jamais commis qu'une seule faute, celle d'avoir mis en gage deux pantalons qui lui avaient été confiés. Baker, en effet, fut traduit à cette occasion devant la 6^e chambre correctionnelle, et condamné, comme coupable d'escroquerie, à deux mois d'emprisonnement.

Cet homme a sept enfans, dont six garçons. Quatre d'entre eux habitent Rennes, où ils vivent de leur travail. Les trois autres sont à Paris. Ils témoignent la plus vive douleur, et ont demandé avec instance de s'éloigner le plus tôt possible des lieux où s'instruit le procès de leur malheureux père. Baker entretenait depuis sept ans des relations coupables avec Marianne Villint, et sa femme, réduite au désespoir par les mauvais traitemens de son mari, s'est donné la mort il y a quelques années, en se coupant le cou avec un rasoir.

— M. le marquis de Larochejacquelin se trouvant difformé dans certains passages de l'écrit intitulé: l'Homme à la longue barbe. — Précis sur la vie et les aventures de Chodruc Duclos, etc., a fait citer en police correctionnelle M. Gueffier, imprimeur de cet écrit, signifié seulement d'initiales, pour qu'il eût à déclarer quels en étaient les auteurs. On lit avec surprise, dans l'assignation donnée par M. de Larochejacquelin, qu'il conclut contre M. Gueffier à six mois de prison et 500 fr. d'amende. C'est usurper, ce nous semble, les droits du ministère public. Cette affaire, qui n'est pas sans intérêt, sera appelée jeudi prochain 19 mars, à la 7^e chambre. M. Gueffier a confié sa défense à M^e Vulpian.

Erratum. — Dans le numéro d'hier (observations de M^e Patroni), 8^e colonne, 50^e ligne, au lieu de: il y a possibilité, lisez impossibilité.

AVIS IMPORTANT

Aux propriétaires et détenteurs de domaines provenant de l'Etat.

En 1820, sous le ministre que la sagesse royale et l'opinion ont trois fois appelé à l'administration de la partie fiscale du royaume, une loi qui doit assurer à toujours la libération définitive des diverses classes d'acquéreurs du domaine de l'Etat fut provoquée et rendue.

Les intérêts du Trésor et ceux des particuliers furent stipulés dans cet acte solennel, dont l'exécution fut remise aux soins de l'administration des domaines.

Aujourd'hui que cette administration poursuit la mission qu'elle a reçue du pouvoir législatif, les propriétaires ou détenteurs des domaines originairement engagés, concédés ou échangés par l'Etat, auxquels l'administration entend appliquer les dispositions de la loi du 14 ventôse an VII (4 mars 1799), apprendront sans doute avec plaisir qu'une agence, dirigée par un juriconsulte qui a rempli, pendant plus de vingt ans, les fonctions d'avoué près une Cour royale, soutenue par les conseils de plusieurs avocats distingués du barreau de Paris, protégée par des personnes qui figurent dans les premiers rangs de la société, vient de se former sous ces auspices recommandables, pour procurer aux parties attaquées par l'administration des moyens de défense contre ses réclamations.

Une étude approfondie des lois de la matière a mis l'agence à même de combattre, avec avantage, les réclamations de l'administration sur un grand nombre de cas; elle fournira aux parties qui voudront bien l'honorer de leur confiance les moyens de se défendre légalement contre les attaques des domaines, tant administrativement que judiciairement, et se chargera des poursuites et des démarches à faire en conséquence et à des conditions satisfaisantes pour les parties.

S'adresser, à Paris, à M. Chaillon, rue de Vendôme, n^o 8, au Marais, de neuf heures du matin à quatre heures du soir. Affranchir les lettres et paquets.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 18 mars 1829, heure de midi, consistant en bureau avec casier, fauteuil, le tout en acajou, chaises en mérisier, quinquets, comptoirs, balances en cuivre rouge, mortier en fonte, commode en acajou, vases en porcelaine, casseroles en cuivre, batterie de cuisine, cinq cent bocaux environ, contenant des médicamens, et autres objets. Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n^o 9.

A vendre à l'amiable une jolie MAISON de campagne, sise à Brunoy (Seine-et-Oise), avec jardin anglais, verger, potager, vignes, le tout clos de murs garnis d'espaliers et treilles en plein rapport. Cette propriété située dans la partie la plus élevée du pays est très près de la forêt de Sénart, et entourée de promenades délicieuses. Deux fois par jour, des voitures partent de Paris pour Brunoy et vice versa.

S'adresser pour les renseignements: A Brunoy, à M. JOLY fils, et à M^e MERZE, notaire; Et à Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9.

Adjudication, en l'étude de M^e POTIER DE LA BERTHEL

LIÈRE, notaire à Saint-Denis, le dimanche 22 mars 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 25,000 fr.,

D'une MAISON à Saint-Denis, rue de Paris, n^o 88, servant de lavoir de laines, consistant en maison d'habitation, magasins, pompe, pré et jardin touchant à la rivière de Crould, lavoir et hâgard sur cette rivière, le tout présentant une superficie de 120 perches.

S'adresser audit M^e POTIER DE LA BERTHELIERE.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE GOEURY,

Rue Pavée, Saint-André-des-Arts, n^o 15.

DICTIONNAIRE

ETYMOLOGIQUE

DE LA

LANGUE FRANÇAISE,

OU LES MOTS SONT CLASSÉS PAR FAMILLES;

Contenant les mots du Dictionnaire de l'Académie Française, avec les principaux termes d'Arts, de Sciences et de Métiers.

Par B. DE ROQUEFORT,

précédé d'une

DISSERTATION SUR L'ÉTYMOLOGIE,

Par J. G. CHAMPOLLION-FIGEAC.

Deux volumes in-8^o, formant 81 feuilles ou 1296 pages, à deux colonnes, petit-texte. — Prix: 22 fr.

Le Dictionnaire Etymologique de la Langue Française, attendu si vivement, vient enfin de paraître. Cet ouvrage, fruit de plusieurs années de travail, est remarquable par la clarté et la lucidité des dispositions. Les mots relatifs à la Jurisprudence ne laissent rien à désirer.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

A vendre un MEUBLE de salon magnifique, tout ce qu'il y a de mieux fait, les bois en acajou massif superbe. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n. 46, au portier.

SIROPS POUR SOIRÉES, orgeat, groseilles framboisées, orange, citron, gomme, etc., à 2 fr. 50 c. la bouteille en première qualité, chez TESSIER, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n^o 14, ancienne maison de l'Image Notre-Dame. En écrivant par la poste, on recevra de suite sa demande, payable au porteur.

BON VIN de Bourgogne, rendu à domicile, à 10 et 12 sous le litre; à 60 et 70 fr. la feuillette de 136 litres. Vin d'Orléans à 110 fr. la pièce de 300 bouteilles, et vin de Bordeaux à 10 sous la bouteille. S'adresser à M. PORTE, rue Montmartre, n^o 133.

LA BOUGIE STÉARIQUE de M. ANTOINE CAMBACIÈRES et C^e est supérieure aux autres bougies par la beauté de son éclairage et de sa mèche nattée qui ne doit jamais être mouchée. Cette bougie qui obtient chaque jour de plus grands succès est employée de préférence pour les bals, le travail, la lecture et surtout pour les voitures. — Prix: 2 fr. 40 cent. la livre. Rue Sainte-Anne, n. 44.

PARAGUAY ROUX.

Brevet d'invention.

Jamais peut-être remède n'a mérité plus justement l'épithète de spécifique. Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. Cette rare propriété de calmer constamment et sur-le-champ, est constatée dans plus de 500 villes de l'Europe où il y a des dépôts, par des milliers de consommateurs qui pourraient attester s'il était encore besoin de preuves. Le gouvernement en accordant un Brevet d'invention à MM. Roux et Chais, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeuneurs, leur a garanti, comme seuls brevetés, cette précieuse découverte nécessaire à un quart de la population.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

HUILE DES CÉLÈBES, BREVETÉ PAR LOUIS XVIII.

Depuis dix années cette huile est reconnue pour faire croître les cheveux, les empêcher de tomber et de blanchir; elle est d'une odeur agréable et elle réunit toutes les vertus des cosmétiques, pour faire friser, boucler les cheveux et leur donner un brillant; par son usage habituel elle préserve des migraines. Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — Jugemens du 13 mars 1829.

Gervais, maréchal ferrant, rue des Vieux-Angustins, n^o 7. (Juge-Commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Lamotte, rue des Petites Ecuries.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.